

**Zeitschrift:** L'Émilie : magazine socio-culturelles  
**Band:** [92] (2004)  
**Heft:** 1481

**Artikel:** Le système des trois piliers en bref  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-282710>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## Le système des trois piliers en bref

**Le 1<sup>er</sup> pilier (l'AVS)** est un système d'assurance basé sur la solidarité et financé selon le principe de la répartition. On prélève auprès de l'ensemble des assuré-e-s des cotisations proportionnelles à leur capacité économique, sans limite supérieure (la Suisse est le seul pays au monde où les cotisations sont prélevées de tous les salaires sans limite supérieure), mais la rente maximale est plafonnée au double de la rente minimale. La rente vieillesse est calculée sur la base du revenu moyen de l'assuré-e durant ses années de travail. A ces revenus s'ajoute une bonification éducative pour les années durant lesquelles une personne assurée s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. Une durée complète de cotisation donne droit à des prestations équivalentes au moins à la rente minimale (1055 fr./mois). Mais les années de cotisation manquantes entraînent une réduction correspondante des prestations. Les revenus réalisés par les personnes mariées s'additionnent, puis sont divisés par moitié. Chacun des conjoints a droit à une rente individuelle, mais le total des deux rentes est plafonné à 150% de la rente individuelle maximale. Si le revenu n'atteint pas le minimum vital, les personnes à la retraite ont droit à des prestations complémentaires, mais seulement sur demande et en faisant la preuve du besoin. Toutes les personnes avec une activité rémunérée ont l'obligation de cotiser à l'AVS, mais pour toucher une rente, il faut au moins 10 ans de cotisation.

**Le 2<sup>ème</sup> pilier (les caisses de retraites)** est un système de capitalisation entré en vigueur en 1985. Cette loi (Loi sur la prévoyance professionnelle, LPP) définit la part de revenu que les salarié-e-s doivent obligatoirement assurer auprès de l'institution de prévoyance de leur employeur qui prend en charge au moins 50% des cotisations. Il existe quelque 9000 institutions de prévoyance professionnelle en Suisse. En 2000, le total des sommes portées au bilan de toutes les institutions de prévoyance atteignait 475 milliards de francs, ce qui correspond à 117% du produit intérieur brut. Le contrôle de cette épargne obligatoire échappe totalement aux salarié-e-s. Les salaires inférieurs à 25320 fr. (en 2003) ne sont pas soumis au 2<sup>ème</sup> pilier obligatoire. Cette restriction concerne majoritairement les salarié-e-s avec des statuts précaires et les femmes.

**Le 3<sup>ème</sup> pilier (l'épargne personnelle facultative)** consiste en l'épargne facultative qui n'est à la portée que d'une frange aisée de la population et pour laquelle des avantages fiscaux sont accordés. Comme pour le 2<sup>ème</sup> pilier, les masses de capitaux accumulés doivent trouver des placements rentables.

Les autorités fédérales nous font peur à coup de prévisions catastrophistes, tout en occultant les statistiques actuelles: en 2001, 42% des femmes actives touchaient un salaire mensuel de 3000 francs et moins, ce qui n'était le cas que de 10% des hommes; seules la moitié de celles qui étaient rémunérées avaient les salaires nécessaires pour avoir droit au deuxième pilier, alors qu'elles effectuaient les trois quarts des prestations gratuites du travail domestique.

### Pas le «dindon de la farce»

Alors non, il n'est pas encore temps de supprimer les quelques avantages dont bénéficient les femmes. Ceux-ci sont la conséquence d'un système qui a discriminé et précarisé les femmes et qui en partie, continue de le faire. Nos autorités doivent revoir la manière de faire des économies. L'égalité entre femmes et hommes n'est pas un prétexte alibi que l'on ressort dès qu'il s'agit de trouver «un dindon de la farce», ni un argument pour le nivellement par le bas des couvertures sociales. Une révision de l'AVS doit prendre en compte les réalités sociales de un-e-s et des autres et prendre l'argent là où il se trouve, en l'occurrence rarement dans la poche des femmes. »

<sup>1</sup>Pour ce dossier, nous avons eu recours notamment à l'argumentaire contre la 11<sup>ème</sup> révision de l'AVS du Collectif du 14 juin et au précieux document AVS, caisses de pensions et les perspectives d'une prévoyance vieillesse sociale garantissant l'existence de toutes et tous édité par la FemCo disponible aux adresses suivantes: [www.femco.org](http://www.femco.org) et [femco@femco.org](mailto:femco@femco.org)